
2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du

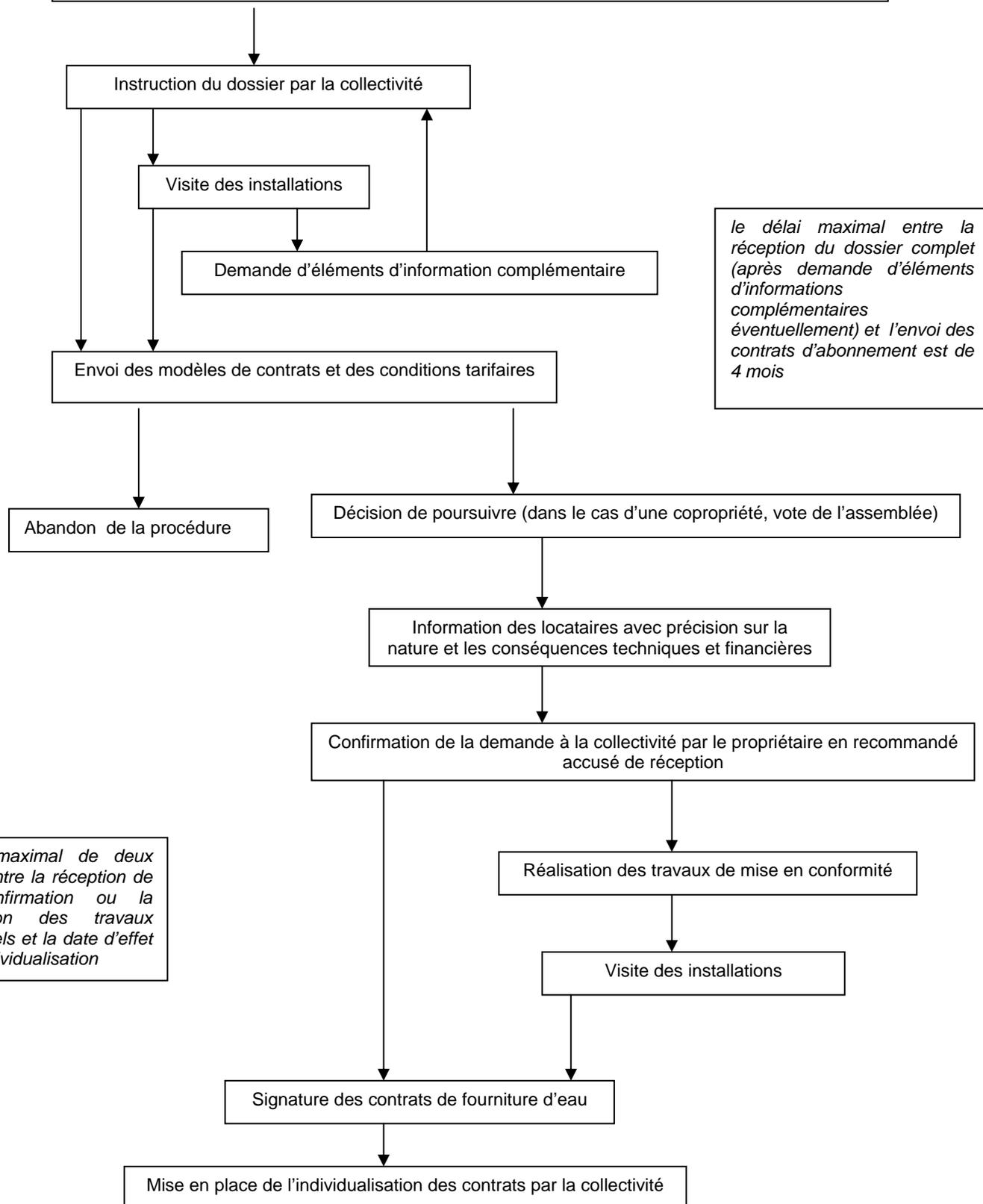
compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques



Annexe 3

Contrôle des installations privées disposant de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution publique

"Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite pour des motifs de santé publique.

Dans le cas où un abonné du service dispose d'installations privées d'alimentation en eau (puits, forages, récupération des eaux de pluie), il est obligatoire qu'il adresse une déclaration en mairie conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Un modèle de déclaration est disponible sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable

De même, un contrôle des installations est obligatoire tous les 5 ans pour les installations existantes au 01 Janvier 2009.

Pour les nouvelles installations, le contrôle initial sera mené dans l'année de réalisation des installations puis à une fréquence quinquennale.

L'objet principal de ce contrôle est de vérifier l'innocuité sanitaire sur le réseau d'eau potable émanant de ces installations privées.

Le service des eaux procèdera au contrôle de conformité de ces installations privées. Les agents en charge du contrôle devront porter un insigne ou disposer d'une carte justifiant de leur appartenance au service des eaux.

La date du contrôle est fixée pendant les jours ouvrés, ou à une date qui sera notifiée à l'abonné au moins sept jours avant le contrôle.

L'abonné est tenu de permettre l'accès à toutes ses installations privées aux agents du service de l'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Il doit présenter la déclaration faite en mairie lors du contrôle.

À l'issue du contrôle un rapport de visite est établi par le service des eaux. Le coût du contrôle et de toutes les prestations annexes est à la charge de l'abonné.

Le rapport de visite est notifié à l'abonné par le service de l'eau. Il mentionnera les risques sanitaires sur le réseau d'eau potable résultant de défauts de conformité

des installations, les mesures que doit prendre l'abonné pour y remédier et le délai imparti à cet effet.

À l'expiration de ce délai, le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle aux frais de l'abonné, faute d'avoir reçu de sa part les pièces attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité. À défaut de mise en conformité dans le délai fixé, le service des eaux procèdera, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'abonné.

Dans le cas où les installations privées sont utilisées à des fins alimentaires, les textes imposent à l'abonné de réaliser une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore dans le cas où cette eau est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321.1 du Code de la santé publique. Le rapport d'analyse doit être communiqué par l'abonné lors du contrôle. Cette prestation pourra également être fournie par le service des eaux. Le rapport d'analyse doit être joint au rapport de visite.

Pour tout renseignement complémentaire concernant ce règlement de service, prière de vous adresser à la SOGEST au 0810.451.451

Pour toute information supplémentaire, prière de consulter le site : www.ecologie.gouv.fr/Eau-et-milieux-aquatiques-.html